

Décision

Générale

colonial

Décision n° 93-174-1911 fixant la solde des caporaux et sergents de la Brigade nommés sur place.

n° 93-174-1911

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
15 avril 1911

Numéro JO
n° 174 du 01/05/1911

Date du numéro
1 mai 1911

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 2 juin 1910 portant création d'une Brigade de Garde Indigène

Vu le décret du 11 novembre 1909 qui fixe l'effectif d'une Brigade, en ce qui concerne les indigènes, à 200 hommes, gradés compris

Vu la dépêche ministérielle (Colonies) n° 55 du 30 septembre 1910, qui prévoit le remplacement des gradés Sénégalais par des gradés nommés sur place

Vu les décisions n° 122 du 2 juin 1910 et 199 du 1er octobre 1910

Vu le rapport du Capitaine Commandant la Brigade en date du 140 avril 1911 :

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — La solde des caporaux et sergents nommés sur place est fixée conformément aux tarifs ci-après :

Art. 2

— Les gradés et les gardes subissent une retenue de la moitié de leur solde pendant leur séjour à l'hôpital. Toutefois, dans le cas particulier où l'hospitalisation aurait été nécessitée par une blessure ou maladie occasionnée ou survenue à la suite d'une circonstance de service, la solde entière peut être maintenue par décision du Gouverneur, sur le rapport du Capitaine Commandant la Brigade.

Art. 3

— Est supprimé l'art. 2 de la décision n° 199 du 1er octobre 1910.

Art. 4

— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

P. PASCAL.Par le Gouverneur,Le Secrétaire Général,CASTAING.